

**Rapport explicatif
accompagnant le projet de révision
de la loi sur les établissements publics et la danse**

[date en toutes lettres]

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- 1. Origine et nécessité du projet**
- 2. Travaux préparatoires**
- 3. Nouveautés**
- 4. Commentaire des dispositions**
 - 4.1 Loi sur les établissements publics et la danse*
 - 4.2 Règlement sur les établissements publics et la danse*
 - 4.3 Droit transitoire*
- 5. Conséquences financières et en personnel**
- 6. Répartition des tâches, développement durable, conformité au droit supérieur et référendum**
 - 6.1 Influence sur la répartition des tâches Etat-communes et sur le développement durable*
 - 6.2 Conformité au droit supérieur*
 - 6.3 Soumission au référendum*

1. ORIGINE ET NECESSITE DU PROJET

La loi sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) a été adoptée en 1991. Elle a fait l'objet de plusieurs révisions depuis lors et a ainsi pu être adaptée aux nouveaux besoins et à l'évolution de la société. Toutefois, ces dernières années sont apparus ou se sont développés certains comportements et habitudes nécessitant une nouvelle modification de la loi, de manière à permettre une lutte plus efficace contre la consommation excessive d'alcool, les nuisances sonores et les déprédatations. En outre, on observe une augmentation des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics signalés découlant en particulier des difficultés liées à la gestion de la vie nocturne et de la concentration de plusieurs établissements dans un même secteur.

Le Conseil d'Etat a déjà présenté la problématique actuelle dans son rapport N° 226, du 23 novembre 2010, faisant suite au postulat N° 2044.08 Gabrielle Bourguet – Concept de sécurité. Il mentionne notamment la nécessité de procéder à certaines modifications législatives (ch. 4.4). Le présent projet constitue la première étape des mesures à prendre.

En effet, les dispositions actuelles de la LED ne donnent pas aux autorités les moyens de prendre les mesures nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux exigences d'une exploitation des établissements publics respectueuse des intérêts de chacun. Pour remédier à cette situation, il convient : en premier lieu, de revenir sur la réglementation des conditions d'exploitation des établissements publics – l'avant-projet développe en particulier la réglementation des patentes (nouvelle patente B+) ; ensuite, de limiter l'accès, en particulier des jeunes, aux boissons alcooliques ; et finalement de préciser les compétences des autorités d'application.

Par ailleurs, les dispositions du chapitre sur la danse sont obsolètes et peuvent être abrogées (cf. ci-dessous remarques relatives aux articles 61 ss).

A noter enfin l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 2 qui permet d'étendre l'application de certaines dispositions fondamentales de la LED concernant l'ordre public, la protection de la

jeunesse et la protection de la santé à certains organisateurs de manifestations qui, selon le droit actuel, ne sont pas soumis à la loi et à l'obligation d'une patente d'exploitation.

2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Au printemps 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) a chargé un groupe de travail de préparer un avant-projet de modification de la LED. Les préfets, le Service de l'environnement, le Service du médecin cantonal, le Service de la police du commerce et la DSJ y étaient représentés. En novembre 2011, le groupe de travail a remis à la DSJ un avant-projet de révision de la LED, accompagné d'un rapport explicatif et des propositions de modifications des dispositions concernées du règlement sur les établissements publics et la danse.

Ces trois documents font l'objet de la présente consultation.

3. NOUVEAUTES

En droit actuel, l'exploitation des établissements publics « ordinaires » est soumise à l'obtention d'une patente B (patente d'établissement avec alcool, cf. art. 14 LED). En vertu de l'article 16 LED, cette patente « donne le droit de servir des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter. Pour les établissements avec restauration, elle donne en outre le droit de servir des mets à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter ».

Cette définition est très large ; la patente B autorise aussi bien l'exploitation d'un restaurant gastronomique que celle d'un bar, par exemple. Les besoins des exploitants des diverses catégories d'établissements disposant d'une patente B et les nuisances potentielles ne sont pourtant pas comparables.

L'évolution de la situation, en particulier en villes de Fribourg et de Bulle, nécessite l'adoption de nouvelles règles, plus précises et correspondant mieux à la réalité et aux besoins des divers partenaires et autorités concernés. Le groupe de travail institué par la DSJ (cf. ci-dessus chiffre 2) a examiné plusieurs solutions, notamment celles retenues dans certains cantons voisins. Après analyse, il est apparu qu'il ne serait pas opportun de modifier entièrement la systématique des patentés telle qu'elle est connue actuellement dans le canton de Fribourg. L'avant-projet prévoit donc le maintien du système actuel, mais assure une meilleure différenciation entre les diverses catégories d'établissements dont l'exploitation est soumise à l'obtention d'une patente B. L'objectif poursuivi est d'opérer une distinction claire entre les établissements visant une clientèle « diurne » et ceux qui s'adressent principalement aux noctambules. Le système actuel des prolongations et ouvertures nocturnes est en effet peu transparent à cet égard. Les principes retenus sont les suivants :

Les exploitants d'établissements exerçant une activité classique de service de boisson et de restauration, dans le cadre des horaires ordinaires prévus par la législation, demeurent soumis à l'obligation de disposer d'une patente B. En revanche, les exploitants qui désirent bénéficier fréquemment d'horaires d'ouverture étendus en fin de semaine et qui veulent proposer des attractions susceptibles de causer des nuisances particulières pour le voisinage sont tenus de requérir une patente complémentaire, appelée patente B+. Cette dernière est prévue à l'article 16 al. 2 de l'avant-projet. Elle remplace la réglementation actuelle sur les ouvertures nocturnes de l'article 49 LED. Pour le surplus, cf. ci-après commentaire relatif à l'article 16.

Outre l'introduction de la patente B+, l'avant-projet propose d'autres mesures destinées à renforcer la protection de la santé et à favoriser le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Il propose notamment de restreindre l'accès des jeunes aux boissons alcooliques (cf. art. 53) et étend l'application de plusieurs dispositions de la loi à certains rassemblements populaires et manifestations qui n'y sont pas soumis actuellement (cf. art. 2). Ces nouveautés sont commentées de manière détaillée ci-après, cf. commentaires relatifs aux dispositions spécifiques.

4. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

4.1 Loi sur les établissements publics et la danse

Titre

Le titre de la loi est adapté à l'abrogation du Titre III énonçant les dispositions sur la danse.

Article 1

La modification de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

La modification de l'alinéa 2 est de nature terminologique. La loi actuelle parle de prévention de l'alcoolisme. Il n'appartient pas à la législation sur les établissements publics de prévenir l'alcoolisme. Il convient de parler de prévention de la consommation excessive d'alcool.

Article 2

La lettre d de l'alinéa 1 est adaptée à la suppression des dispositions sur la danse. Cette lettre vise en particulier les discothèques.

L'alinéa 2 est nouveau. Il a été introduit afin d'assurer le respect des règles minimales prévues par la LED en matière de protection de la jeunesse, de protection de la santé et de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, en relation avec des activités qui, bien qu'échappant à l'obligation d'une patente, sont de nature à causer des nuisances similaires à celles qui découlent de l'exploitation d'un établissement public (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat N° 2044.08 Gabrielle Bourguet – Concept de sécurité, évoquée ci-dessus sous ch. 1) (cf. aussi l'art. 45 al. 4 de la loi actuelle). On pense ici en particulier aux manifestations telles que les botellones, apéritifs géants et autres rassemblements publics sans vente ni service rémunéré d'alcool.

Article 3

La modification de l'alinéa 1 let. d a été introduite afin de mieux marquer la distinction entre les établissements ne pratiquant que la vente à emporter (qui ne sont pas soumis à la loi) et les établissements ayant une activité mixte (qui sont soumis à la loi).

Article 4

La modification de cette disposition n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

Article 5

L'avant-projet institue une nouvelle patente, la patente dite B+ (cf. ci-dessus ch. 3 et ci-après commentaire relatif à l'art. 16).

Selon l'alinéa 2 let. a, la DSJ n'est pas compétente pour délivrer cette patente complémentaire. Cette tâche est attribuée aux préfets (cf. art. 8 let. a). A signaler que, en droit actuel, ce sont eux qui autorisent les ouvertures nocturnes, que remplace la patente B+.

Article 6

Le complément apporté à l'article 6 al. 3 précise une collaboration qui existe déjà dans la pratique.

Article 7

Le droit actuel charge la Police cantonale d'effectuer des contrôles du niveau sonore dans les établissements publics. La police ne dispose cependant pas des compétences spécifiques requises pour accomplir cette tâche. L'avant-projet prévoit donc de la transférer à un service spécialisé, à savoir le Service de l'environnement (cf. art. 9).

Article 8

Cette disposition décrit les compétences des préfets.

La précision apportée à la lettre a, 2^{ème} partie, permet aux préfets de prévoir, lors de l'octroi de la patente, des conditions garantissant que les intérêts des voisins de l'établissement soient pris en considération. A cet égard, on notera les exigences imposées par l'article 8 de l'avant-projet de règlement selon lequel les demandes de patentes B+ doivent être accompagnées d'un concept d'exploitation précisant la clientèle visée, les animations prévues et les mesures prises en vue de limiter les nuisances.

Sur la compétence des préfets de délivrer la patente B+, cf. ci-dessus remarque relative à l'article 5.

La lettre b est devenue inutile du fait de l'abrogation des dispositions sur la danse. Elle est remplacée par l'indication selon laquelle les préfets sont compétents pour fixer la taxe d'exploitation des patentes K. Cette compétence est déjà prévue dans la législation actuelle (cf. art. 8 let. a LED). En raison de la modification de la lettre a (mention des patentes B+), il faut toutefois la déplacer formellement dans une disposition indépendante. A noter que les taxes d'exploitation relatives aux patentes B+ sont, comme celles concernant les patentes B, fixées par le Service de la police du commerce.

La modification de la lettre d n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

La modification de la lettre c résulte du remplacement du système des ouvertures nocturnes par la patente B+.

La lettre f est complétée de manière à donner clairement au préfet la possibilité d'exiger des exploitants d'établissements situés dans une même zone qu'ils se coordonnent afin d'éviter le surcroît de nuisances découlant de l'exploitation de plusieurs établissements voisins.

Les lettres g et h sont nouvelles. Elles clarifient les pouvoirs des préfets.

Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que la clientèle des établissements publics soit exposée à des niveaux sonores excessifs (let. g) ; les mesures destinées à protéger le voisinage sont, quant à elles, visées à la lettre f.

L'avant-projet donne expressément la compétence aux préfets de charger les organes compétents d'effectuer les contrôles requis (let. h).

Article 9

Cette disposition est nouvelle.

Elle a été introduite pour clarifier les compétences en matière de lutte contre les nuisances sonores. Elle décrit, à cet effet, les tâches du Service de l'environnement (vérification des installations, contrôle du niveau sonore de la musique diffusée et évaluation des nuisances sonores produites par l'exploitation de l'établissement).

La lettre a n'appelle pas de commentaire particulier.

La lettre b se réfère à l'ordonnance fédérale du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (RS 814.49) : elle vise les contrôles du niveau sonore dans le but de protéger l'appareil auditif de la clientèle des établissements publics.

La lettre c se réfère quant à elle à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) : elle a pour objectif d'éviter que les voisins ne soient gênés de manière excessive dans leur bien-être.

L'alinéa 2 autorise le Service de l'environnement à faire appel à un bureau d'ingénieurs spécialisé ou à charger les services communaux compétents de procéder à certains contrôles.

La question de la rémunération éventuelle du bureau d'ingénieurs spécialisé est régie par la législation spéciale sur l'environnement. A noter à cet égard que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions procède actuellement à une révision de l'arrêté du 24 mars 1992 fixant les émoluments du Service de l'environnement (RSF 810.16).

Il est important de souligner que, en cas de délégation à un service communal, ladite délégation n'est pas générale et doit se faire de manière ponctuelle, « au cas par cas ». Par ailleurs, les services communaux doivent disposer des instruments techniques nécessaires à la réalisation des contrôles et le Service de l'environnement doit se charger de la formation des collaborateurs de ces services.

Article 14

Les modifications de cette disposition consistent à mettre à jour la liste des patentes à la suite de la création de la patente B+.

Par ailleurs, le terme « dancing », un peu désuet, est remplacé par celui de « discothèque », plus actuel.

Article 16

Les modifications de cette disposition découlent de la création de la patente B+ et de la volonté de marquer clairement la distinction entre les établissements visant une clientèle diurne et ceux qui déplient l'essentiel de leur activité en fin de soirée et durant la nuit.

L'alinéa 1 décrit les droits et obligations des titulaires d'une patente B « ordinaire » ; cette patente autorise le service de boissons et, le cas échéant, de mets à consommer sur place ou à l'emporter.

L'avant-projet complète cet alinéa en précisant que cette patente permet à son titulaire de proposer occasionnellement des animations de nature musicale (par exemple organisation d'un karaoké) et de diffuser des retransmissions sportives ou culturelles sur écran. Cette précision est importante : avec la réglementation des horaires d'exploitation, elle permet de distinguer la patente B « ordinaire » de la patente complémentaire B+.

Les droits et obligations des titulaires de la patente B+ sont définis à l'alinéa 2. Par rapport aux patentés B « ordinaires », la patente complémentaire B+ autorise un horaire d'exploitation prolongé en fin de semaine et l'organisation régulière de manifestations susceptibles de causer certaines nuisances, en particulier sonores, pour le voisinage. C'est précisément pour éviter que les voisins n'aient à subir des troubles excessifs que l'avant-projet prévoit que ce type de patente est réservé aux établissements qui, par leur emplacement et leur concept d'exploitation, garantissent une exploitation compatible avec le voisinage.

Les patentés B+ remplacent le système actuel des ouvertures nocturnes. Ce système ne donne en effet plus satisfaction. Il manque de clarté et la multiplication des autorisations accordées a pour conséquence que l'exception (ouverture tardive) est devenue, dans certains quartiers, la règle (cf. ci-dessus ch. 1).

Article 18

Le terme « dancing », un peu désuet, est remplacé par celui de « discothèque », plus actuel (cf. déjà art. 14).

Article 29

L'alinéa 1 de l'article 29 de la loi actuelle est formulé de manière trop générale : la patente E (patente de bar d'hôtel) est par nature complémentaire à la patente A (patente d'hôtellerie) et la patente K (patente de courte durée) est fréquemment délivrée à des personnes bénéficiant déjà d'une patente B.

Il convient par conséquent de préciser que ces deux catégories de patentés, de même que la patente complémentaire B+, ne sont pas soumises au principe de l'unité d'octroi de patente.

Article 30

La modification de la lettre b de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier. La durée prévue pour la patente B+, à savoir de un à trois ans, correspond à celle des autorisations d'ouverture nocturne.

Article 31

La modification de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier. La liste des patentés concernées est simplement adaptée en raison de la création de la patente B+.

Article 36

La modification de l'alinéa 1 est purement terminologique.

L'abrogation de l'alinéa 2 comble un oubli. Cette disposition aurait dû être abrogée lors de l'adoption de l'interdiction de fumer dans les lieux et les établissements publics.

Article 38

Cette disposition règle le retrait facultatif des patentes. Le droit actuel prévoit que l'autorité peut retirer une patente lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations imposées par la loi, son règlement d'exécution ou la loi sur le tourisme.

L'avant-projet complète cette liste (al. 1) par la mention de la législation sur les assurances sociales, le droit du travail et le droit des étrangers. En cas de violation d'une disposition de l'un de ces domaines du droit, l'autorité doit également avoir la possibilité de prononcer une décision de retrait de la patente.

L'alinéa 2 atténue la rigueur de la législation actuelle. Selon les règles en vigueur, la patente devrait en effet être retirée, dans tous les cas, lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. L'avant-projet, quant à lui, prévoit seulement la possibilité de retirer la patente dans les cas de ce type, ainsi que dans les cas où l'exploitant ne respecte pas les charges qui ont été prévues lors de l'octroi de la patente.

Demeure réservé le retrait obligatoire prévu par l'article 39 dans les cas graves.

Article 39

La modification de l'alinéa 1 proposée limite le retrait obligatoire de la patente aux cas de volonté grossière et manifeste de ne pas respecter les charges et conditions fixées lors de l'octroi de la patente.

Article 42

Les montants prévus à l'alinéa 2 let. a^{bis} correspondent aux montants prévus actuellement pour les autorisations d'ouverture nocturne.

L'alinéa 3 est abrogé : les patentes B+ remplacent le système des ouvertures nocturnes (cf. commentaire relatif à l'art. 16).

Article 46

L'alinéa 1^{bis} est nouveau. Il fixe les heures ordinaires d'ouverture des établissements au bénéfice d'une patente B+, à savoir 23 heures 30 du lundi au jeudi soir, 24 heures le dimanche soir (comme pour les établissements au bénéfice d'une patente B ordinaire) et 3 heures le samedi matin et le dimanche matin (correspondant aux deux nuits du week-end : vendredi à samedi et samedi à dimanche). La prolongation jusqu'à 3 heures du matin correspond à l'ouverture nocturne du droit actuel.

A l'alinéa 2, le terme « dancing », un peu désuet, est remplacé par celui de « discothèque », plus actuel (cf. déjà art. 14 notamment).

Article 48

L'article 48 al. 1 a été reformulé de manière à marquer la distinction voulue entre les établissements au bénéfice des patentes « de jour » et ceux au bénéfice d'une patente B+. Il vise les prolongations soumises au dépôt préalable d'une demande motivée à la préfecture.

L'avant-projet prend en compte les besoins des exploitants des établissements de la première catégorie en prévoyant qu'ils peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture prolongée, par

exemple lorsqu'une fête de mariage ou d'entreprise est organisée dans leurs locaux. Ces autorisations, accordées par le préfet, doivent cependant garder un caractère occasionnel. L'avant-projet veut clairement écarter l'octroi de prolongations d'horaire systématiques. Les exploitants qui souhaitent bénéficier de prolongations fréquentes doivent déposer une requête de patente B+.

L'alinéa 2 régit les feuillets qui permettent aux exploitants de prolonger l'ouverture de leur établissement sans demande préalable motivée. En droit actuel, les établissements peuvent disposer de vingt-cinq heures de prolongation par trimestre. L'avant-projet réduit ce nombre à douze heures, ce qui correspond à environ une heure par week-end. Cette restriction découle de la volonté de marquer très clairement la distinction entre établissements « de jour » et établissements « de nuit » au bénéfice d'une patente B+. Au-delà des douze heures de prolongation par trimestre, autorisées sans contrôle préalable du préfet, les exploitants doivent se conformer à la procédure prévue à l'article 48 al. 1.

Article 49

Le système des ouvertures nocturnes est remplacé par la patente B+. Cette disposition doit par conséquent être abrogée.

Article 50

Par rapport au droit actuel, l'alinéa 2 précise les obligations des exploitants en matière de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics aux abords de leurs établissements, le maintien de l'ordre à l'intérieur desdits établissements étant régi par l'alinéa 1.

L'assouplissement prévu à l'alinéa 4 permet de tenir compte des besoins de la pratique, une fermeture de trente jours n'étant pas toujours suffisante pour garantir le retour à des conditions d'exploitation respectueuse des intérêts de chacun.

Article 53

Les modifications de cette disposition répondent à la volonté de protéger la jeunesse et de restreindre l'accès à l'alcool durant la nuit. Actuellement, l'interdiction de servir des boissons alcooliques vise les jeunes jusqu'à l'âge de 16, sauf dans le cas des boissons distillées, l'âge limite étant alors fixé à 18 ans. Ces dispositions ne sont pas satisfaisantes sous l'angle de la santé publique.

En ce qui concerne la limite d'âge, les mesures de prévention contre la consommation excessive d'alcool doivent en priorité être ciblées sur les adolescents et les jeunes adultes de moins de 18 ans. Cette population est particulièrement vulnérable aux effets néfastes de l'alcool ; de plus, il est prouvé que les mesures structurelles limitant l'accès aux boissons alcoolisées sont très efficaces auprès d'elle.

En ce qui concerne la distinction entre les boissons fermentées et distillées, cette distinction n'est pas fondée sous l'angle de la santé publique. Les enquêtes démontrent en effet que le 35% des jeunes de 15 ans qui consomment de l'alcool de manière hebdomadaire s'approvisionnent dans les établissements publics et que la bière compte parmi les boissons alcooliques que les jeunes consomment le plus souvent¹.

¹ <http://www.sucht-info.ch/fr/faits-et-chiffres/alcool/jeunes/acces-a-lalcool/>

L'avant-projet propose par conséquent de fixer à 18 ans et pour l'ensemble des boissons alcooliques la limite d'âge auquel les jeunes ont accès à l'alcool (al. 1).

L'alinéa 2 est nouveau. Il constitue une mesure qui entend limiter la consommation excessive d'alcool durant la nuit. La législation fédérale actuelle autorise l'ouverture des commerces dans les grandes gares, et permet par là l'accès aux boissons alcooliques, jusqu'à 22 heures. Pour éviter que les noctambules ne se procurent ce type de boissons après cette limite d'heure, il faut en interdire la vente à l'emporter dans les établissements publics.

A signaler que cette restriction correspond aux objectifs poursuivis par la Confédération dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool ainsi que par le plan cantonal d'action Alcool. Par ailleurs, elle est conforme aux objectifs stratégiques élaborés par le Conseil cantonal de prévention et de sécurité en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool.

L'avant-projet ne prévoit en revanche pas d'instaurer une « heure blanche » dans le canton. L'« heure blanche » est une période de la nuit durant laquelle il n'est pas possible de se procurer des boissons alcooliques dans les commerces et établissements publics. A titre d'exemple actuel, on peut mentionner la ville de Lausanne où, depuis le 1^{er} octobre 2011, les établissements vendant de l'alcool ne peuvent pas ouvrir entre 5 heures et 6 heures 30 du matin. Cette mesure table sur le fait que les noctambules rentreront chez eux à la fermeture des clubs.

Dans le canton de Fribourg, les établissements soumis à la patente F de restaurant de nuit peuvent être ouverts de 11 heures à 6 heures du matin (art. 46 al. 6 LED), heure qui correspond à l'heure d'ouverture des établissements « de jour » (art. 46 al. 1 LED). Le gain dans le domaine de la prévention sanitaire qui résulterait, selon certaines appréciations, de l'instauration d'une « heure blanche » n'apparaît pas suffisamment sensible et sûr pour justifier la fermeture de tous les établissements publics. En effet, seuls quatre établissements disposent à l'heure actuelle d'une patente F. Par ailleurs, la fermeture de tous les établissements publics durant une certaine période de la nuit est susceptible de poser des difficultés sous l'angle du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Aucune garantie ne peut en effet être donnée que les noctambules rentreraient tranquillement chez eux à la fermeture et qu'ils ne « traîneraient » pas dans la rue, en y provoquant les troubles et nuisances contre lesquelles il convient de lutter.

Article 55

La modification de l'alinéa 1 vise à permettre aux exploitants qui le souhaitent de limiter l'accès des personnes mineures à leur établissement après 22 heures. Elle poursuit un but de prévention auprès des jeunes et correspond à la demande de certains exploitants d'établissements.

La mise en œuvre de cette disposition est laissée à la responsabilité des exploitants qui ont décidé une limitation d'accès.

Article 61 ss

Le titre III de la LED régissant les conditions auxquelles est soumise l'organisation d'une danse publique est désuet. Il convient de l'abroger.

Article 71

Cette disposition est adaptée à la suppression du titre III de la LED.

Articles 73 à 76

Ces règles de droit transitoire adoptées lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements publics et la danse, en 1991, sont devenues sans objet et peuvent être supprimées.

4.2 Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse

NB : seules sont commentées ci-après les modifications qui appellent un complément d'explication par rapport aux informations données en relation avec les modifications de la loi.

Article 4

La lettre h peut être abrogée car la production d'un certificat de bonnes mœurs ne se justifie plus dans la pratique. Ces certificats sont dépassés et les communes, qui doivent les établir, ne sont pas au clair, notamment au sujet des éléments qui doivent y figurer.

La lettre k, qui exige la production d'un certificat médical, peut également être supprimée. En effet, selon les informations données par les médecins consultés, l'obligation de présenter un certificat médical attestant l'absence de tuberculose est une mesure inefficace et disproportionnée. La prévalence de la tuberculose est en effet à la baisse depuis des décennies ; l'incidence se monte aujourd'hui à environ 3 cas pour 100'000 habitants par an. Dans notre pays, elle touche en particulier certaines populations à risque comme les personnes migrantes provenant de pays à haute prévalence. De plus, si un dépistage des problèmes de santé pourrait être souhaitable pour éviter une transmission à la clientèle, il faudrait en étendre la liste à d'autres maladies transmissibles et introduire des tests répétés. Ces mesures seraient difficiles à mettre en œuvre et disproportionnées en termes de coûts. De plus, elles ne devraient pas être limitées aux seuls exploitants des établissements publics, mais également viser le personnel travaillant dans ces établissements ou même d'autres professions (vendeurs, professionnels de la santé, etc.).

En ce qui concerne les maladies psychiques, la lettre k ne se justifie pas non plus sous l'angle de la santé publique et de la protection de la clientèle. En effet, en règle générale, une maladie de ce type est de nature à affecter l'aptitude de l'exploitant à gérer son entreprise, mais ne constitue pas un danger pour la clientèle.

L'alinéa 5 est nouveau. Il vise les cas dans lesquels les établissements publics sont gérés par les exploitants au nom et pour le compte d'une entreprise. La production de documents complémentaires visant la personne morale (extraits du registre du commerce, de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites, ainsi que la preuve du consentement du propriétaire), déjà exigés en pratique, est expressément prévue.

Article 7

L'alinéa 2 a été modifié de manière à donner au préfet une plus grande latitude quant aux exigences qu'il peut poser pour s'assurer des mesures prises afin de garantir le bon déroulement des manifestations temporaires.

Article 8

Cette disposition précise les exigences relatives à la procédure de demande de la patente B+ : présentation du descriptif du concept d'exploitation portant sur la clientèle visée, les animations prévues et les mesures prises pour limiter les nuisances.

Article 10

L’alinéa 1 est complété par la mention de la demande subséquente d’une patente B+. Cette précision vise les situations dans lesquelles l’exploitant est déjà titulaire d’une patente B et souhaite passer d’une exploitation diurne de son établissement à une exploitation nocturne. Les cas dans lesquels la demande porte immédiatement sur l’obtention d’une patente B, complétée par la patente B+, sont déjà visés par la première hypothèse de l’article 10 al. 1, à savoir la « demande de patente pour un nouvel établissement public ».

En vertu de l’article 84 let. c du règlement du 1^{er} décembre 2009 d’exécution de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11), « les changements d’affection de locaux et les modifications d’installations susceptibles de porter atteinte à l’environnement, notamment (...) les installations notamment modifiées au sens de l’article 8 al. 2 et 3 de l’ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (...) » sont soumis à l’obligation d’un permis de construire selon la procédure ordinaire.

L’obtention d’une patente B+ permet à l’exploitant d’ouvrir son établissement jusqu’à 3 heures du matin en fin de semaine (au lieu de 24 heures pour les titulaires d’une patente B). Cette prolongation constitue une modification notable au sens de l’article 8 précité.

L’octroi de la patente complémentaire B+ sera dès lors en principe précédé d’une procédure de permis de construire ordinaire. Sont réservés les cas dans lesquels les nouvelles conditions d’exploitation ont déjà fait l’objet d’un examen dans le cadre d’une procédure de permis de construire antérieure ainsi que le droit transitoire (cf. art. 2 de l’avant-projet de loi et le commentaire ci-après sous chiffre 4.3).

Le délai de vingt jours prévus à l’alinéa 3 a été prolongé pour tenir compte des besoins de la pratique.

Articles 13 et 16

Ces modifications sont purement formelles : adaptation à la nouvelle dénomination de l’entité administrative.

Article 18

Cette disposition précise les exigences relatives à la procédure de demande de la patente B+ : la demande de patente est soumise, pour préavis, à l’autorité communale, au Service de l’environnement et au Service de la police du commerce.

Article 48

L’alinéa 3 peut être abrogé. L’article 23 al. 2^{bis} de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) prévoit déjà que l’aménagement et l’exploitation durables d’une terrasse fait l’objet d’une enquête publique. L’examen visé à l’article 48 al. 3 du RELED se fait dans ce contexte.

Article 49

Cette modification adapte l’article 49 à la LATeC (cf. art. 168 al. 1).

Article 53

Les émoluments relatifs à l'octroi de la patente B+ sont fixés dans une fourchette de 200 à 1000 francs. Ils sont plus élevés que les émoluments perçus actuellement pour les autorisations d'ouverture nocturne (100.-) (cf. art. 57 RELED). L'augmentation est justifiée par la procédure et l'examen, plus complexes, mis en place.

Article 69

Le complément apporté clarifie la portée de l'article 69 actuel. Il formalise en outre la procédure en prescrivant que les prolongations au-delà de 3 heures du matin doivent être annoncées à la préfecture.

Articles 72 à 74

L'article 72 remplace les articles 73 et 74 actuels. Il assouplit la réglementation actuelle tout en préservant les intérêts de santé publique : une obligation d'annonce auprès du Service de l'environnement n'est plus prévue que pour les installations susceptibles de mettre en danger l'appareil auditif de la clientèle.

Articles 86 et 87

Ces règles de droit transitoire adoptées lors de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse, en 1991, sont devenues sans objet et peuvent être supprimées.

4.3 Droit transitoire

Selon les règles ordinaires de la législation sur les établissements publics et sur les constructions, les demandes de patentes B+ sont soumises à une procédure de permis de construire ordinaire (cf. ci-dessus commentaires relatifs à l'article 10 de l'ordonnance).

La situation des établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture nocturne au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les établissements publics et la danse doit cependant être réglée de manière spécifique. Plusieurs solutions sont envisageables ; le groupe de travail en a retenu deux.

La proposition principale tient compte de manière optimale des intérêts des exploitants d'établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture nocturne au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ceux-ci doivent, dès cette entrée en vigueur, déposer une demande de patente B+ sous peine de perdre le droit d'ouvrir leur établissement de manière prolongée. La procédure à laquelle est soumise cette demande est sommaire. Dans ce cas de figure, une procédure sommaire permet en effet déjà aux autorités compétentes de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires à la préservation de l'ordre et de la tranquillité publics. Il serait par conséquent disproportionné de soumettre les demandes à une procédure plus lourde que celle qui est applicable actuellement (cf. art. 49 LED et art. 68 RELED).

La variante, quant à elle, met l'accent sur l'égalité de traitement entre les divers titulaires des patentes B+. Selon elle, les autorisations d'ouverture nocturne demeurent valables, après l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les établissements publics et la danse, jusqu'à la fin de leur durée d'expiration. Si aucune démarche n'a été entreprise par l'exploitant d'un établissement

concerné avant cette date, les règles ordinaires sur les horaires d'ouverture lui sont, dès lors, applicables. Si l'exploitant veut continuer d'exploiter son établissement de nuit, il doit déposer une demande de patente B+ avant l'échéance de son autorisation d'ouverture nocturne. Si la nouvelle affectation n'est pas encore sanctionnée par un permis de construire, la demande sera soumise à une procédure de permis de construire simplifiée, conformément à l'article 85 let. c ReLATEC, pour tenir compte du fait que l'exploitation « de nuit » n'est pas nouvelle, mais correspond à la situation actuelle.

5. CONSEQUENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL

Le projet n'a pas d'incidence financière. Il n'a pas non plus de conséquence sur le personnel.

6. REPARTITION DES TACHES, DEVELOPPEMENT DURABLE, CONFORMITE AU DROIT SUPERIEUR ET REFERENDUM

6.1 Influence sur la répartition des tâches Etat–communes et sur le développement durable

Le projet n'a pas de répercussions sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il n'a aucun effet sur le développement durable.

6.2 Conformité au droit supérieur

Le projet ne pose pas de problème de compatibilité avec la Constitution cantonale et la Constitution fédérale, ni avec le droit européen.

6.3 Soumission au référendum

Le présent projet n'est pas soumis au référendum financier. Il est soumis au référendum législatif.
